

***1) Les syndicats (article 37)***

L'article 37 de la loi prévoit, en cas de fusion de syndicats mixtes, des modalités dérogatoires de retrait d'un syndicat mixte fermé auquel adhérerait l'un des anciens syndicats mixtes fusionnés, afin de ne pas maintenir des transferts de compétences en cascade. Les modalités de retrait actuellement en vigueur subordonnent celui-ci à l'accord à la majorité qualifiée des membres du syndicat mixte (L. 5211-19), à l'évolution de la réglementation (L. 5212-29) ou lorsque l'intérêt du syndicat à participer à l'objet syndical est compromis de manière essentielle (L. 5211-30). Cependant, la nouvelle faculté de retrait créée par l'article 37 implique l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le retrait est demandé.

***2) Concertation avec les forains avant modification des conditions d'installation sur le territoire communal (article 43)***

L'article 43 de la loi crée une nouvelle obligation, pour les communes, de concertation avec les professionnels forains et circassiens lorsque la commune envisage de modifier ou supprimer des lieux traditionnellement utilisés pour accueillir des cirques ou fêtes foraines.

L'objectif de cette concertation est de favoriser le dialogue entre les communes et les professionnels forains et circassiens et de permettre l'identification d'alternatives éventuelles pour l'installation de ces professionnels sur le territoire des communes concernées.

Les modalités de la concertation sont librement définies par la commune, tant sur sa forme que sur ses délais.

***3) Conditions de location des meublés de tourisme (article 55)***

Cet article complète le dispositif d'échanges d'informations entre communes et plateformes de meublés de tourisme, issu de la loi ELAN, par le nom du loueur et le type de résidence (principale ou secondaire) - ces informations permettent de mieux contrôler l'application de la réglementation, en facilitant l'identification des logements et les poursuites éventuelles.

Il améliore l'information des consommateurs en disposant que les plateformes doivent afficher, sur les annonces et dans les contrats de location, si l'offre émane d'un professionnel ou d'un particulier.

Il renforce la législation en vigueur en permettant aux communes qui connaissent des tensions particulières en matière de logement de soumettre à autorisation la transformation d'un local commercial en meublé de tourisme, afin de pouvoir lutter contre les nuisances et les déséquilibres qui pourraient résulter d'une surconcentration de tels meublés, au détriment d'autres activités.